



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 29 septembre 2006)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.-

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés dans la "Zone de rencontre IV" du nouveau complexe de la Maladière, conformément au plan annexé no. 195-2006-1, daté du 28 septembre 2006 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

- Comtesse (quai Robert)

Partie située entre la rue du Stade et la rue du Littoral

- Littoral (rue du)

- Pierre-à-Mazel (rue de La)

Partie située entre la rue du Littoral et la rue du Stade

- Stade (rue du)

Art. 2.- Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions antérieures en la matière dans ce secteur.

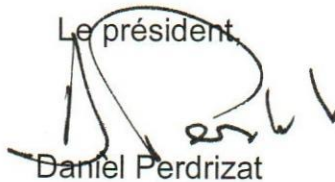
Art. 3.- Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 29 septembre 2006

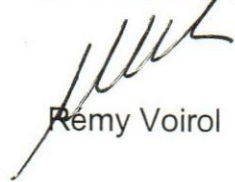
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Daniel Perdrizat

Le chancelier,



Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 9 octobre 2006

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.